Delacroix
FRC.1. 4670
Case FRC 17133

MÉMOIRE

SUR LA PROCHAINE TENUE

DES ÉTATS-GÉNÉRAUX.

MÉMOIRE

SUR LA PROCHAINE TENUE

DES ÉTATS-GÉNÉRAUX,

Et sur les objets qui doivent y être mis en délibération.

PAR M. D. L. C.

A VILLEFRANCHE,

Et se trouve A PARIS,

CHEZ les Marchands de Nouveautés.

1788.

THE NEWBERRY LIBRARY

DISCOURS PRÉLIMINAIRE.

Plusieurs Juriſconſultes, Académiciens, & Citoyens éclairés, s'occupent, dans ce moment, de recueillir ce qui s'eſt paſſé dans les précédentes Aſſemblées d'Etats-Généraux ; ils étudient l'ordre des ſéances ; obſervent la prépondérance des membres qui les compoſoient ; ils parcourent les cahiers de ces divers Etats. Leurs recherches répandront ſans doute de grandes lumières ſur le paſſé ; mais, peut-être, loin d'accélérer la tenue de l'Aſſemblée promiſe par le Souverain à ſes ſujets, donneront-elles lieu à de vaines prétentions, à de faſtidieux débats ; peut-être ne feront-elles qu'accroître des difficultés qu'on s'exagère déjà trop, & occaſionneront-elles des retards préjudiciables au bien public.

L'auteur de ce mémoire, plus jaloux d'être utile que de paroître érudit, ne s'eſt attaché qu'à ſimplifier une grande & belle opération, & il a cru par-là ſervir tout-à-la fois les vues du Gouvernement & les intérêts de la Nation.

Les Etats tenus à Tours en 1484, nous donnent une idée de l'heureux effet de ces auguſtes Aſſemblées ; il ſemble que les ames s'y élèvent à de plus hautes penſées ; que les hommes y ac-

quièrent une dignité nouvelle. Les bons esprits, animés d'un sentiment patriotique, y perdent, même dans les Monarchies, les vaines idées de supériorité, & semblent y abjurer tout autre titre que celui de citoyen ; c'est ce que l'on reconnoît dans le discours de Philippe *Pot*, député de la Noblesse de Bourgogne, qui s'exprima ainsi dans cette Assemblée, où il s'agissoit de déférer la Régence du Royaume sous la minorité de Charles VIII. « S'il s'élève quelque contestation par rapport à la succession au Trône, ou à la Régence, à qui appartient-il de la décider ? sinon à ce même peuple qui a d'abord élu ses Rois, qui leur a conféré toute l'autorité dont ils se trouvent revêtus, & en qui réside foncièrement la Souveraine puissance ; car un Gouvernement, ou un état quelconque est la chose publique, & la chose publique est la chose du peuple : quand je dis le peuple, j'entends parler de la collection ou de la totalité des citoyens, & dans cette totalité sont compris les Princes du Sang eux-mêmes, comme Chefs de l'ordre de la Noblesse. Vous donc qui êtes les représentans du peuple, & obligés par serment de défendre ses droits, pourriez-vous encore douter que ce ne soit à vous de régler l'administration & la forme du Conseil » ?

Cette Assemblée produisit le plus grand bien ;

le peuple fut ſoulagé, le Roi fut ſatisfait, & les députés des Provinces y rapportèrent la ſécurité & la joie.

Dans l'Aſſemblée des Etats tenus à Orléans en 1560, le Chancelier de l'Hôpital dit *qu'il ſuffit de lire nos Annales, pour être perſuadé que l'Aſſemblée des Etats a toujours été une ſource de biens immenſes pour le Royaume & très-avantageuſe à nos Rois.*

Malheureuſement cette grande Aſſemblée, ſur laquelle cet illuſtre Chef de la Juſtice répandit ſes rares lumières, & qu'il s'efforça de concilier par ſa mâle & douce éloquence, eut trop pour objet de vaines diſputes de Religion, que la ſageſſe de Louis XVI vient d'étouffer par l'Édit qui rend aux Proteſtans l'état civil, & qui, en les laiſſant ſéparés de l'Eglise Romaine, n'ajoute pas à leur malheur celui d'être encore ſéparés de leur patrie.

L'Aſſemblée des Etats-Généraux, convoquée en 1614, ne produiſit pas, à beaucoup près, le bien qu'on devoit en attendre. Après de ridicules débats ſur la publication du Concile de Trente, & dans laquelle le Cardinal du Péron étala de funeſtes maximes, elle ſe termina par la remiſe de pluſieurs cahiers qui contenoient des réclamations contre la vénalité des charges, contre le trop grand nombre de Tribunaux dont les Etats de-

mandoient la ſuppreſſion ou la réunion. Si la France n'a rien recueilli de ces derniers Etats, la Cour n'eut pas du moins à ſe repentir de les avoir convoqués ; elle n'eut qu'à ſe reprocher de n'avoir pas profité des ſages conſeils renfermés dans les cahiers qui furent dépoſés au pied du Trône ; mais que l'intrigue plongea dans l'oubli.

Heureuſement l'Aſſemblée prochaine ſera convoquée ſous de meilleurs auſpices que les deux précédentes. Elle ne ſera point obſcurcie par des querelles de Religion, par des ambitions contrariées ; elle a pour objet principal de rétablir l'ordre dans les Finances, de ſoulager le peuple, accablé ſous l'inégale répartition de l'impôt. Les effets de cette Aſſemblée ne ſont redoutables que pour ceux qui s'enrichiſſent des ſueurs du pauvre, que pour ceux qui abuſent depuis trop long-temps des privilèges uſurpés & ſont fiers des exemptions dont ils jouiſſent, comme s'il étoit glorieux de ne pas concourir également aux charges publiques, & de ne pas payer à la patrie le tribut du citoyen.

MÉMOIRE

SUR LA

PROCHAINE CONVOCATION DES ÉTATS-GÉNÉRAUX.

UNE grande révolution va rendre à la Monarchie Françoiſe tout ſon éclat. Un peuple trop long-temps privé de la faculté de défendre ſa propre cauſe, touche au moment d'être réintégré dans le plus beau de ſes droits.

Le Souverain lui-même invite tous ſes ſujets à lui indiquer la forme la plus légale dans laquelle ils doivent porter leur vœu aux pieds du Trône.

Sera-ce ſur le modèle des précédens Etats Généraux que ſe compoſera cette Aſſemblée ſi déſirée ? Bien des raiſons s'y oppoſent ; leur forme

a presque toujours variée. Depuis les dernières, convoquées à Paris en 1614, de nouvelles provinces ont été réunies à la France ; l'existence des propriétaires a changé par l'abus des privilèges & des graces ; une grande masse de lumières s'est répandue sur une classe de citoyens trop long-temps contée pour rien dans la Nation. Enfin, ce n'est pas seulement de l'impôt dont il doit être question dans cette prochaine Assemblée ; il s'agira d'un intérêt plus puissant encore, de celui qui touche à la Législation d'un grand Empire.

Les Tribunaux qui sembloient lui servir de rempart sont dans ce moment ébranlés par la main qui en avoit consolidé les fondemens.

Les véritables propriétaires vont comparoître à la place de ceux qui sembloient être les mandataires de la Nation ; ils examineront si leur gestion a été conforme à leurs pouvoirs, aux intérêts dont ils se sont dit chargés ; s'ils doivent être maintenus dans une honorable mission, ou s'il est prudent de la confier à une assemblée plus auguste, plus éclairée, plus capable de contre-balancer l'autorité souveraine dans le cas ou celle-ci seroit un jour tentée d'accroître sa prépondérance.

Tous les citoyens qui ont leur honneur, leur fortune, leurs privilèges, leur existence à main-

tenir, ont donc un grand intérêt à ce que cette Aſſemblée ſoit compoſée d'individus, qui, s'élevant au-deſſus de leurs intérêts particuliers, les immolent à la choſe publique.

Le Prélat, le Gentilhomme, le Magiſtrat, le ſimple propriétaire ne doivent voir que la Nation, que les maux dont elle eſt affligée par les abus qui ſont réſultés de ſon adminiſtration, & tout ſacrifier pour rendre à un corps ulcéré, affaiſſé ſous le poids de ſes charges, ſa première vigueur, & un état floriſſant.

Il ne faut pas ſe le diſſimuler, jamais la Nation Françoiſe n'a eu un juſte à plomb; elle a eu des momens de force, de ſplendeur; mais la baſe de ſa conſtitution a toujours été imparfaite. Tantôt elle a abuſé de la foibleſſe de ſes Souverains; tantôt ſes Souverains ont abuſé de la ſienne : la Loi du plus fort a preſque toujours été la Loi dominante, & voilà la ſource des crimes, des injuſtices qui ſouillent notre hiſtoire, ſi peu attachante. On y voit des traits d'héroïſme épars çà & là, mais jamais cette ſuite de ſageſſe, ce bel accord de juſtice & de vertus que l'on admire chez les anciens maîtres de la terre.

La Loi qui interdit aux filles de Roi la faculté de ſuccéder au trône, celle qui prévient la diviſion du Royaume, en réuniſſant ſur la tête

du fils aîné, ou à défaut d'enfans mâles, sur celle du premier Prince du Sang, toute la domination Royale, sont presque les seules constitutionnelles ; mais elles pourroient être considérées comme n'étant relatives qu'au chef de l'Empire, & encore la dernière a-t-elle été deux fois enfreinte par la politique & l'ambition.

Les anciens Capitulaires créés sous les deux premières races sont tombés dans l'oubli ; si quelques Savans n'eussent pris le soin de les rassembler, de les déposer dans les archives publics, il n'en resteroit pas même de vestige.

Les troubles élevés par les schismes, par les prétentions de la Cour de Rome, ont détourné nos Souverains & la Nation du soin important de fixer leurs droits respectifs.

Si l'on en excepte quelques provinces conquises ou réunies à la France, quelles sont celles de l'intérieur du Royaume qui puissent produire un traité entr'elles & le Souverain ? Cependant il en existe un ; mais c'est un contrat tacite qui porte sur la bonne foi. « Rendez-nous heureux, & nous » vous rendrons puissant ; protégez nos propriétés, » & nous protégerons vos domaines ; ne souffrez » pas qu'on attente à nos personnes, & nous » défendrons la votre jusqu'à la dernière goutte » de notre Sang ; donnez-nous des juges éclairés,

» intègres, & nous nous ſoumettrons à leurs dé-
» ciſions ; ne fixons point d'avance le tribut dont
» nous ſerons tenus envers vous, lorſque vos
» revenus ne ſuffiront pas pour repouſſer l'en-
» nemi, pour entretenir des forces impoſantes
» & venger les offenſes faites à la Nation, on
» arrêtera de vous fournir tout ce qu'une juſte
» attaque & une défenſe néceſſaire exigeront ».

Cette Loi, dictée par la nature, confirmée par la raiſon, ſera à jamais le lien qui, dans les Monarchies, unira les ſujets & le Souverain. Il n'eſt au pouvoir d'aucun Monarque de la détruire: le plus grand acte de démence ſeroit de vouloir l'affoiblir.

Il eſt inconteſtable que depuis la conquête des Gaules par les Francs, la volonté ſeule du Souverain n'a pas fait la Loi ; que les plus puiſſans Rois, tels que Charlemagne, avant de faire des réglemens, civils ont pris le vœu de la Nation, d'abord repréſentée par les Grands, enſuite par les Evêques, enfin par ces deux Ordres réunis aux Tiers-Etats. Un Capitulaire de 801 porte, *cum omnium conſenſu*, du conſentement de tous. On lit dans les Capitulaires de Charles-le-Chauve, *Lex populi conſenſu fit & conſtitutione Regis.*

Pourquoi inſiſterions-nous ſur un point reconnu par le Souverain dans ſa réponſe aux dernières

remontrances du Clergé ? Il ne s'agit plus aujourd'hui que d'établir ce consentement nécessaire sous une forme légale.

Et c'est pour remplir ce grand objet que nous offrons au Souverain, à ses Ministres, & à la Nation, ce foible travail que nous n'avons point hérissé de citations ; que nous avons dégagé de toutes recherches pénibles, & qui nous paroît mériter quelque attention, parce qu'il est conçu dans un esprit de justice.

La France est divisée en trente-deux Gouvernemens. Ces Gouvernemens comprennent une Capitale des Villes & des Villages.

Que chaque Village nomme dans son district, soit par cent, soit par deux cents feux, un Electeur pris dans la classe des principaux cultivateurs.

Que chaque Ville en nomme trois choisis, l'un dans la classe du commerce, l'autre dans celle du clergé ou de la noblesse, le troisième dans celle des propriétaires de maisons ou de domaine, & qui ne jouissent pas des privilèges de la Noblesse.

Ces différens Electeurs auront le choix de se transporter, à leurs frais, dans la Capitale de leur province, ou d'adresser au Chef du corps municipal leurs procurations pour l'élection de dix députés, dont deux seront du Clergé, deux

de la Nobleſſe, & ſix du Tiers-Etats, qui ſeront chargés de venir dans l'Aſſemblée générale ſtipuler les intérêts de l'Agriculture, du Commerce, de la Nobleſſe & du Clergé.

Ils compoſeront trois cents vingt députés qui ſe raſſembleront, ſoit à l'Ecole Militaire, ſoit dans une vaſte Maiſon Religieuſe ou Royale, qui ſera conſacrée à leur réunion.

Cette Aſſemblée ſera diviſée en 10 Bureaux compoſés de trente-deux votans. La Préſidence ſera indiſtinctement déférée au plus ancien de l'Ordre de la Nobleſſe ou du Clergé.

On fera paſſer dans chacun de ces Bureaux les objets ſoumis à leurs délibérations, & qui ſeront ;

1°. Les moyens les moins onéreux pour égaler la recette à la dépenſe & aux charges actuelles de l'état, d'après les derniers comptes rendu.

2°. La conſtitution des Aſſemblées Provinciales.

3°. L'examen des privilèges des provinces réunies & de leurs exemptions, & ce que l'on en peut exiger par forme de ſupplément, ſi ces privilèges paroiſſent devoir être confirmés.

4°. La juſte réduction des privilèges des Nobles & du Clergé.

5°. La converſion de la Taille perſonnelle.

6°. L'entretien des Milices.

7°. La contribution pour les corvées.

8°. Les moyens d'extirper la mendicité.

9°. L'utilité & les inconvéniens des grands Bailliages, les limites de leurs pouvoirs au civil & au criminel.

10°. L'établiſſement d'une Cour intermédiaire; de quels membres elle devroit être compoſée pour opérer un acquieſcement proviſoire aux Edits qui ſeront propoſés par le Souverain.

On pourroit ſoumettre à l'examen de l'Aſſemblée des Etats, 1°. Cette grande queſtion; ſi tous les Capitaliſtes étrangers doivent ſupporter, ſur les rentes que leur paye la France, une contribution aux charges de l'état.

2°. S'il ne feroit pas d'une utilité générale d'abroger les coutumes diverſes relatives aux partages des ſucceſſions, celles qui concernent les dîmes Eccléſiaſtiques, & de les réunir à une coutume uniforme.

3°. S'il ne feroit pas important, pour l'ordre public, & d'une ſage économie, de transférer, ſoit à Cayenne, dans la grande terre, ſoit dans une de nos Colonies encore inculte, tous les priſonniers détenus pour vols, & tous ceux qui

ſortent des Galères, après y avoir été condamnés pour ce crime, même ceux qui ſont convaincus d'une mendicité habituelle & qui n'a pour cauſe que l'averſion du travail.

Outre ces dix Bureaux, il en ſera formé un onzième diſtinct & ſéparé, mais qui n'aura que la prééminence du rang ; il ſera compoſé de trente-deux membres élus dans une aſſemblée des Princes, des Ducs & Pairs, & des Evêques, ou auxquels ils auront donnés leurs ſuffrages par des procurations cachetées, & qui ſeront ouvertes dans l'Aſſemblée indiquée à ce ſujet.

Pour éviter tout ſoupçon d'intelligence & de ſurpriſe dans la compoſition des dix premiers bureaux, leur formation ſera réglée par le ſort ; de manière néanmoins que les différens Ordres ſoient également répartis dans chaque bureau, & que les nobles & les membres du Clergé ne s'y trouvent pas avec des votans du Tiers-Etat du même Gouvernement.

Comme il faut diſtinguer les Edits qui ſont relatifs aux impôts & aux charges publiques, d'avec ceux qui ont pour objet l'ordre judiciaire, les Etats auront voix délibérative pour les premiers, & n'auront que voix conſultative pour les ſeconds, à moins qu'il ne s'agiſſe d'un nouveau Code pénal ; car ſi le Souverain ne peut mettre

d'impôts sur son Peuple sans le consentement de la Nation ; il peut encore moins porter atteinte à l'homme & à la vie de ses sujets, par sa seule autorité. Le plus bel attribut de sa puissance, c'est la faculté de diminuer les peines, & non celui de les aggraver. Le Code des chasses & tant d'autres sont des infractions au droit de la Nation.

Chaque bureau choisira son Greffier, & aura la faculté de prier le Commissaire du Roi de se retirer lorsqu'il aura apporté la matière mise en délibération, afin de laisser la plus grande liberté aux suffrages qui seront recueillis par le Président, & dont le résultat sera remis sous cachet au Commissaire du Roi, pour être déposé dans le onzième bureau, où ils seront tous vérifiés & comptés.

Après qu'on aura fait passer successivement dans les bureaux inférieurs les questions à examiner, & en avoir obtenu un premier arrêté, le onzième bureau pourra faire communiquer aux dix autres ses raisons d'acquiescement ou d'opposition, &, d'après la lecture de ces observations, l'arrêté définitif, qui passera à la pluralité des six bureaux contre cinq, formera le vœu général.

Cet ordre étant bien établi, trois mois suffiroient à l'examen des objets qui seront proposés à l'Assemblée des Etats &, pour en obtenir un consentement légal. Plus cette Assemblée sera

ſimplifiée, moins elle ſera tumultueuſe, & plus il ſera facile d'en compoſer de ſemblables à des époques peu éloignées, telles que tous les cinq ans.

L'autorité Souveraine n'en recevant que des lumières & une oppoſition reſpectueuſe, appuyée ſur l'équité & la proſpérité de l'état, loin de s'alarmer de ſa convocation, en deſirera le rapprochement.

Tel eſt le vœu du citoyen le plus ſoumis aux Loix de ſa patrie, & le plus animé du deſir du bien public.

FIN.

155